

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2012-2013

5 JUIN 2013

PROPOSITION DE DÉCRET

MODIFIANT, POUR LA FONCTION PUBLIQUE EN COMMUNAUTÉ FRANÇAISE, LE
DÉCRET DU 19 AVRIL 2012 ÉLARGISSANT LES CONDITIONS DE NATIONALITÉ
POUR L'ACCÈS AUX EMPLOIS DE LA FONCTION PUBLIQUE DE LA COMMUNAUTÉ
FRANÇAISE

DÉPOSÉE PAR **MME JULIE DE GROOTE, MM. MOHAMED DAÏF ET STÉPHANE HAZÉE ET
MME CHRISTINE SERVAES ET M. PIERRE TACHENION ET MME BARBARA TRACHTE.**

RÉSUMÉ

Cette proposition de décret veille à l'adéquation du décret du 19 avril 2012 avec les réglementations fédérales en matière notamment de permis de travail. Il prévoit aussi d'étendre le champ d'application du décret du 19 avril 2012 à l'ensemble de la fonction publique en Communauté française sans préjudice des dispositions prévues dans le décret relatif à la suppression de la nationalité pour l'exercice des fonctions de recrutement et de sélection dans l'Enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ	2
DÉVELOPPEMENTS	4
COMMENTAIRES DES ARTICLES	5
PROPOSITION DE DÉCRET MODIFIANT, POUR LA FONCTION PUBLIQUE EN COMMUNAUTÉ FRANÇAISE, LE DÉCRET DU 19 AVRIL 2012 ÉLARGISSANT LES CONDITIONS DE NATIONALITÉ POUR L'ACCÈS AUX EMPLOIS DE LA FONCTION PUBLIQUE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE	6

DÉVELOPPEMENTS

Dans sa Déclaration de politique communautaire, le Gouvernement a prévu de rendre accessibles les emplois de la fonction publique en Communauté française aux ressortissants de pays non-membres de l'Union européenne. Il rejoint en cela l'initiative prise par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale au travers de son Ordonnance du 12 juillet 2002 élargissant les conditions de nationalité pour l'accès aux emplois de la fonction publique régionale.

Dans le cadre de la mise en œuvre de cette ouverture, il est indispensable de déterminer, pour les ressortissants hors Union européenne, les conditions d'accès à la fonction publique au regard de l'obligation de permis de travail telle que prévue par la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers.

En effet, la Communauté française doit respecter la réglementation fédérale en matière d'accès au territoire (loi du 15 décembre 1980) et aux autorisations de travail (loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers) et, partant, de ne recruter ou engager que du personnel légalement autorisé à séjourner sur le territoire belge et à y travailler.

Dans ce cadre, la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, exécutée par un arrêté royal du 9 juin 1999, prévoit dans quelles conditions un travailleur étranger peut bénéficier d'un permis de travail en Belgique. Aussi, il convient de veiller à l'adéquation de cette réglementation avec le décret du 15 mars 2012.

Par ailleurs, le champ d'application initial du décret du 19 avril 2012, ne couvre que les services du Gouvernement et des personnes morales de droit public qui relèvent du Comité de secteur XVII de la Communauté française. Il convient dès lors d'étendre le champ d'application à l'ensemble de la fonction publique en Communauté française sans préjudice des dispositions prévues dans le futur décret relatif à la suppression de la nationalité pour l'exercice des fonctions de recrutement et de sélection dans l'Enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

Depuis le 1^{er} décembre 2012, plusieurs demandes de renouvellement de permis de travail n'ont plus été octroyées. Ces demandes concernent principalement des emplois qui sont reconnus comme des métiers en pénuries sur le marché de l'emploi ou qui sont exercés par du personnel hau-

tement qualifié en application de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers et de l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers. Dans ce cadre, il est extrêmement urgent de pouvoir adopter une solution décrétable qui permettrait d'accorder les demandes de renouvellement à partir de cette date.

COMMENTAIRES DES ARTICLES

Article 1er

La disposition a pour objectif de supprimer la condition de nationalité dans la fonction publique en Communauté française et ainsi donner l'accès à toute personne, qui est ressortissante ou non d'un pays membre de l'Union européenne, pour autant que l'emploi pour lequel le permis est sollicité ne comporte pas de participation directe ou indirecte à l'exercice de la puissance publique et qu'il ne porte pas sur des fonctions ayant pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat ou des autres collectivités publiques.

Sans préjudice des dispositions prévues dans le futur décret relatif à la suppression de la nationalité pour l'exercice des fonctions de recrutement et de sélection dans l'Enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, elle est d'application pour l'ensemble des services du Gouvernement et les personnes morales qui en dépendent, à savoir notamment :

- le ministère de la Communauté française,
- les cabinets ministériels,
- le secteur des soins de santé public,
- les organismes d'intérêt public relevant de la Communauté française en ce compris le Centre hospitalier universitaire de Liège,
- les autres personnes morales de droit public relevant de la Communauté française.

Il est à noter que certains ressortissants européens restent toujours soumis à l'obligation de permis de travail dès lors que les pays concernés (ex. : la Bulgarie et la Roumanie jusqu'au 31 décembre 2013) restent soumis à des mesures transitoires liées à l'accessibilité des marchés de l'emploi des autres Etats membres. Ceux-ci doivent donc remplir les obligations prévues par l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers

La règle est l'accessibilité à tous les emplois. Toute exception à cette règle doit être explicitement énoncée et dûment motivée, lors de la déclaration de vacance de l'emploi. L'autorité habilitée à recruter et à engager doit clairement le mentionner dans la description de fonction établie pour

chaque poste.

Art. 2

Pour les ressortissants hors de l'Union européenne, l'accès à la fonction publique est conditionné à l'obtention d'un permis de travail, dans les cas prévus par la réglementation fédérale (à savoir la loi du 30 avril 1999 et de son arrêté d'exécution du 9 juin 1999), pour des emplois qui sont, notamment reconnus en pénurie de main-d'œuvre sur le marché de l'emploi wallon et bruxellois (ex : infirmiers, soudeurs, ...), ou exercés par du personnel hautement qualifié tel que visé par l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers (ex : ingénieur, médecin, ...).

Ces emplois ne doivent pas comporter de participation directe ou indirecte à l'exercice de la puissance publique et ne pas viser des fonctions ayant pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat ou des autres collectivités publiques.

Cette disposition est d'application pour l'ensemble de la fonction publique dont le champ d'application est déterminé à l'article précédent.

Art. 3

L'article précise la date d'entrée en vigueur du décret au 1er décembre 2012. Depuis cette date, plusieurs demandes de renouvellement de permis de travail n'ont plus été octroyées dans certains secteurs publics. Ces demandes concernent notamment des emplois qui sont reconnus comme des métiers en pénurie sur le marché de l'emploi ou qui sont exercés par du personnel hautement qualifié en application de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers et de l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers.

PROPOSITION DE DÉCRET

MODIFIANT, POUR LA FONCTION PUBLIQUE EN COMMUNAUTÉ FRANÇAISE, LE DÉCRET DU 19 AVRIL 2012 ÉLARGISSANT LES CONDITIONS DE NATIONALITÉ POUR L'ACCÈS AUX EMPLOIS DE LA FONCTION PUBLIQUE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Article 1er

A l'article 2, du décret du 19 avril 2012 précité, les modifications suivantes sont apportées :

- a) les mots « Les non-Belges » sont remplacés par les mots « Les ressortissants ou non de l'Union européenne » ;
- b) les mots « Pour l'ensemble de la fonction publique en Communauté française, », sont insérés avant les mots suivants nouvellement insérés « les ressortissants ou non de l'Union européenne ».

Art. 2

Un article 3 est inséré dans le décret du 19 avril 2012 précité, rédigé comme suit :

« Art. 3. Les ressortissants hors de l'Union européenne, admissibles dans les conditions visées à l'article 2, restent soumis à la réglementation relative à l'occupation des travailleurs étrangers applicable en Région wallonne et en Région de Bruxelles Capitale. »

Art. 3

Le présent décret entre en vigueur le 1er décembre 2012.

J. DE GROOTE

M. DAÏF

ST. HAZEE

CHR. SERVAES

P. TACHENION

B. TRACHTE